

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

CABINET

**Arrêté n° 2019-217/ PREF /CAB du 30 JUL. 2019
portant autorisation de détention et de conservation d'armes
de catégories B par la collectivité de Saint-Martin**

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** le décret en date du 9 mai 2018 du Président de la République, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Sylvie FEUCHER;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° SG/S2019-002 du 11 février 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la demande de la collectivité de Saint-Martin, en date du 26 juin 2019, sollicitant l'autorisation de détention et de conservation de trois armes de la catégorie B
F002925, calibre 38 spécial , révolver de marque Manurhin;
F002938, calibre 38 spécial, révolver, de marque Manurhin
F002922, calibre 38 spécial révolver de marque Manurhin de la catégorie B
en remplacement de trois armes défectueuses remises pour destruction .
- Vu** le Procès-verbal N° 02366 du 24 juin 2019 de la Gendarmerie de Saint-Martin, constatant l'abandon pour destruction des trois armes défectueuses répertoriées :
matricule : F002933, calibre 38 spécial , révolver de marque Manurhin ;
matricule: 6384008783, calibre 38 spécial, revolver de marque Alphapro ;
matricule : 6384008785, calibre 38 spécial,revolver de marque Alphapro.

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} -

La collectivité de Saint-Martin est autorisée à détenir et à conserver les armes de catégorie B, listées ci-dessous, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé;

Armes :

- Marque Manurhin N°F002925, calibre 38 spécial, type revolver ;
- Marque Manurhin, N° F002938, calibre 38 spécial, type revolver ;
- Marque Manurhin, N°F02922, calibre 38 spécial, type revolver.

Article 2.-

Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police territoriale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort, ou l'armoire forte, scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police territoriale.

Article 3.-

La collectivité de Saint-Martin est autorisée à détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police territoriale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4.-

La présente autorisation permet de détenir les munitions correspondantes aux armes énumérées à l'article 1^{er} dans la limite d'un stock de cinquante cartouches par arme. Sur demande du président de la collectivité, la Préfète délivre l'autorisation de reconstitution du stock de munitions.

Article 5.-

La présente autorisation de détention et de conservation de ces trois armes de catégories B, est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la collectivité d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6.-

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 7.

– La Préfète, Le Secrétaire Général, Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et l'application du présent arrêté sera notifié au Président du conseil territorial de Saint-Martin.


Pour le Représentant de l'État et par délégation,
La Préfète déléguée
Sylvie FEUCHER

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les voies de recours suivantes peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à mes services.
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des polices administratives – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Saint-Martin 6 rue Victor Hugues 97 100 Basse-Terre
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).